

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de la grille des spécifications des usages – Zone Hf 77-76**

L'annexe 2 à son feuillet 23 de la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES », à laquelle réfère l'article 2.2.2.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis, est modifiée, à la zone Hf 77-76, en retranchant les usages permis suivants:

- « H-5 Habitation bifamiliale jumelée »
- « H-6 Habitation bifamiliale en rangée »
- « H-8 Habitation trifamiliale jumelée »
- « H-9 Habitation trifamiliale en rangée »
- « H-11 Habitation multifamiliale jumelée »
- « H-12 Habitation multifamiliale en rangée »
- « H-13 Habitation collective ».

2. **Modification de la grille des spécifications des implantations – Zone Hf 77-76**

L'annexe 3 à ses feuillets 61-1, 61-2 et 61-3 de la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS », à laquelle réfère l'article 2.2.2.2 de ce règlement, est modifiée de la façon suivante dans la zone Hf 77-76:

1. en retranchant, pour les classes d'habitation « Bifamiliale jumelée », « Bifamiliale en rangée », « Trifamiliale jumelée », « Trifamiliale en rangée », « Multifamiliale jumelée » et « Multifamiliale en rangée », tous les chiffres et lettres inscrits aux lignes suivantes :
 - « Marge de recul avant (m) min. / max. : »
 - « Marge de recul latérale (m) : »
 - « Somme des marges de recul latérales : »
 - « Marge de recul arrière (m) : »
 - « Hauteur maximale (m) : »
 - « Hauteur maximale (étage) : »
 - « Aire d'agrément (m²/log.) : »
 - « Norme spéciale : »
2. en modifiant de la façon suivante, pour la classe d'habitation « Unifamiliale en rangée », les chiffres et lettres inscrits aux lignes suivantes :
 - « Marge de recul avant (m) min. / max. : » « Note 164 » au lieu de « 20 / 23 »
 - « Marge de recul latérale (m) : » « Note 164 » au lieu de « 30 »
 - « Somme des marges de recul latérales : » « Note 164 » au lieu de « 60 »
 - « Marge de recul arrière (m) : » « Note 164 » au lieu de « 70 »
 - « Hauteur maximale (m) : » « Note 164 » au lieu de « 12 »
 - « Hauteur maximale (étage) : » « Note 164 » au lieu de « 3 »
 - « Aire d'agrément (m²/log.) : » « Note 164 » au lieu de « 50 »
 - « Norme spéciale : » « Note 164 » au lieu de « Note 21 »
3. en modifiant de la façon suivante, pour les classes d'habitation « Trifamiliale isolée » et « Multifamiliale isolée », les chiffres et lettres inscrits aux lignes suivantes :
 - « Marge de recul avant (m) min. / max. : » « Note 164 » au lieu de « 20 / 23 »

- « Marge de recul latérale (m) : » « Note 164 » au lieu de « 30 »
- « Somme des marges de recul latérales : » « Note 164 » au lieu de « 60 »
- « Marge de recul arrière (m) : » « Note 164 » au lieu de « 70 »
- « Hauteur maximale (m) : » « Note 164 » au lieu de « 12 »
- « Hauteur maximale (étage) : » « Note 164 » au lieu de « 3 »
- « Aire d'agrément (m²/log.) : » « Note 164 » au lieu de « 25 »
- « Norme spéciale : » « Note 164 » au lieu de « Note 21 ».

3. **Modification de l'annexe 4 - grille des spécifications des implantations**

L'annexe 4 « NOTES SUR LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS », à laquelle réfère l'article 2.2.2.2 de ce règlement, est modifiée en ajoutant la note suivante à la suite de la note 163 dans la liste des notes applicables à la « Grille des spécifications des normes d'implantation » :

- « Note 164 Les normes d'implantation et les normes relatives à l'architecture et à l'apparence extérieure des constructions sont celles apparaissant sur le plan directeur d'aménagement du projet «Domaine de la Grève Gilmour » et les plans d'élévation des bâtiments compris dans le plan d'aménagement (feuillet 1 de 6 à 6 de 6 incl.) en date de décembre 2004 et préparé par Nelson Larrivée, architecte, faisant partie intégrante du présent règlement et joint à l'annexe "A". »

Adopté le 16 mai 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JUILLET 2005